



APPEL DE COMMENTAIRES

Avis et appel de commentaires

Publication du projet d'abrogation de l'actuelle Règle locale 91-501 sur les *dérivés* et de son remplacement par la nouvelle Règle locale 91-501 sur les *opérations sur dérivés de gré à gré* (la « **nouvelle règle** ») telle que présentée dans l'annexe A.

Substance et objet

L'objectif de la nouvelle règle est de prévoir des dispenses de l'obligation d'inscription des courtiers pour les parties qui effectuent des opérations sur dérivés de gré à gré avec des contreparties qualifiées ou lorsqu'elles négocient uniquement des dérivés qui sont des contrats sur marchandise physique quand la marchandise est livrée physiquement à la contrepartie. La nouvelle règle permettrait de mettre à jour les définitions de « partie qualifiée » et de « contrat sur marchandise physique » afin d'harmoniser la règle avec les règles locales ou ordonnances générales de même nature concernant les dérivés de gré à gré dans d'autres provinces ou territoires. La nouvelle règle supprimerait également certaines dispositions qui sont inutiles compte tenu du chevauchement des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, LN-B 2004, C. S-5.5 (la « **Loi** ») et celles d'autres instruments réglementaires.

Sommaire des modifications

- Révision de la définition de « partie qualifiée » : la nouvelle règle propose de mettre à jour la définition des parties qualifiées afin d'assurer une plus grande cohérence avec des définitions similaires dans des règles locales ou ordonnances générales concernant les dérivés de gré à gré dans d'autres provinces ou territoires du Canada.
- Nouvelle dispense pour les parties négociant des « contrats sur marchandise physique » : le projet de remplacement étend la dispense de l'obligation d'inscription des courtiers aux parties qui négocient uniquement des dérivés sur marchandise physique lorsque la livraison est effectuée sous forme physique à des contreparties. Cela permettrait d'harmoniser la nouvelle règle avec les ordonnances générales ou les règles locales concernant les dérivés de gré à gré dans d'autres provinces ou territoires du Canada.
- Limitation de l'application de la règle locale aux opérations sur dérivés de gré à gré : la nouvelle règle préciserait qu'elle s'applique uniquement aux opérations de gré à gré.
- Suppression de la liste des catégories de placements considérés comme étant des non-dérivés : le paragraphe 2(3) de l'actuelle RL 91-501 établit une liste des produits de placement qui sont réputés ne pas être des dérivés. Cela ne serait plus nécessaire puisque le terme « dérivé » est défini dans la *Loi*.
- Suppression des dispositions portant sur l'obligation d'inscription : l'actuelle Règle locale 91-501 impose aux courtiers de s'inscrire dans certaines catégories lorsqu'ils ont l'intention d'effectuer



des opérations sur dérivés. L'inscription autorisant les opérations sur dérivés est requise en vertu de l'article 45 de la *Loi* et de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites* (« NC 31-103 ») qui établissent des exigences d'inscription précises. Par conséquent, il n'y aurait pas lieu d'inclure dans la nouvelle règle des dispositions sur l'obligation d'inscription.

- Suppression du document d'information sur les risques : la nouvelle règle supprimerait la disposition obligeant les courtiers à fournir aux clients un document d'information sur les risques. Ce document d'information sur les risques n'est pas nécessaire pour les parties qui bénéficient des dispenses prévues dans la nouvelle règle.
- Pouvoir discrétionnaire du directeur général : la nouvelle règle élargirait les pouvoirs dont dispose le directeur général pour ordonner certaines actions ou limiter l'applicabilité de la règle à certaines opérations ou parties ou catégories d'opérations ou de parties. Ce pouvoir discrétionnaire est accordé dans l'intention de protéger l'intérêt public lorsque les circonstances s'y prêtent.

Comment faire part de vos commentaires

Les commentaires doivent être fournis, par écrit, au plus tard le 5 avril 2021 :

Secrétariat de la Commission des services financiers et
des services aux consommateurs
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Sans frais : 866-933-2222 (au N.-B. seulement)
Télécopieur : 506-658-3059
Courriel :

Nous ne pouvons garantir la confidentialité des commentaires. Un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation peut être publié.

Questions

Pour toute question, veuillez communiquer avec :

To-Linh Huynh
Directrice générale des Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (N.-B.)
Tél. : 506-643-7856
Courriel : To-Linh.Huynh@Fcnb.Ca

FINANCIAL AND
CONSUMER SERVICES
COMMISSION

regulation • education • protection



COMMISSION DES SERVICES
FINANCIERS ET DES SERVICES
AUX CONSOMMATEURS

réglementation • éducation • protection

Annexe

Annexe A – Projet de Règle locale 91-501 sur les *opérations sur dérivés de gré à gré*



ANNEXE A

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS RÈGLE LOCALE 91-501 *OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ*

PARTIE 1 DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Dans la présente règle :

« contrat sur marchandise physique » s'entend d'un dérivé qui réunit toutes les conditions suivantes :

- a) il n'est pas un contrat de change;
- b) il contient l'obligation de livraison ou de réception à une date ultérieure d'une marchandise autre que des espèces ou des devises;
- c) au moment où il est négocié, il est prévu que les contreparties le règlent par la livraison physique de la marchandise ou par la remise de la preuve d'un titre juridique sur la marchandise;

« opération de gré à gré » signifie une opération sur dérivés, autre qu'une opération sur un contrat de change;

« partie qualifiée » s'entend de ce qui suit :

- a) le gouvernement fédéral du Canada et tout autre territoire de compétence du Canada, toute société de la Couronne ou toute entité qui est la propriété exclusive du gouvernement fédéral du Canada et de tout autre territoire de compétence du Canada;
- b) tout office public, toute municipalité, toute corporation municipale, toute commission publique au Canada ou toute autre administration municipale, toute métropolitaine ou toute commission scolaire de même nature au Canada;
- c) tout gouvernement national, fédéral, d'État, ou toute administration provinciale, territoriale ou municipale d'un territoire étranger ou dans un territoire étranger, ou tout agent de ce gouvernement ou de cette administration;



- d) toute banque, toute compagnie de prêt, toute société de fiducie, toute corporation fiduciaire, toute compagnie d'assurance, toute direction de la trésorerie, toute coopérative d'épargne et de crédit, toute caisse populaire, toute coopérative de services financiers ou ligue qui, dans chaque cas, est autorisée par un texte de loi du Canada ou d'un territoire de compétence du Canada, à exercer son activité commerciale au Canada ou dans un territoire de compétence du Canada;
- e) toute banque étrangère autorisée de l'annexe III de la *Loi sur les banques* (Canada);
- f) toute association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);
- g) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*;
- h) toute caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada ou par une commission des pensions ou une autorité de réglementation de même nature dans un territoire de compétence du Canada, ou une filiale à part entière de la caisse de retraite;
- i) toute personne morale constituée dans un autre territoire de compétence du Canada ou à l'étranger qui est analogue à toute personne morale mentionnée aux alinéas d) à h);
- j) toute personne inscrite en vertu de législation en valeurs mobilières d'un territoire de compétence du Canada à titre de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières;
- k) tout fonds d'investissement, si l'une des situations suivantes s'applique :
 - (i) chaque investisseur du fonds est une personne qualifiée;
 - (ii) le fonds est géré par une personne inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire de compétence du Canada;
 - (iii) le fonds est conseillé par une personne autorisée à agir comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire de compétence du Canada;
- l) toute personne à laquelle s'applique, avec ses sociétés affiliées, l'une des situations suivantes :



- (i) la personne a effectué une ou plusieurs opérations sur dérivés de gré à gré avec des contreparties qui ne lui sont pas affiliées, à condition que les deux conditions suivantes soient réunies :
 - (A) la valeur notionnelle des opérations avait une valeur brute totale d'au moins 1 milliard de dollars;
 - (B) l'un des dérivés liés à l'une de ces opérations était en cours à un jour quelconque au cours des 15 mois précédant l'opération;
 - (ii) la personne avait, à n'importe quel jour depuis la date qui précède de 15 mois l'opération, des positions brutes totales évaluées au marché d'au moins 100 millions de dollars, agrégées entre les contreparties, dans une ou plusieurs opérations sur dérivés de gré à gré;
- m) toute personne physique qui, seule ou avec son conjoint, dispose d'un actif net d'au moins 5 millions de dollars;
- n) toute personne morale, toute association, toute organisation ou toute fiducie non constituée en société, autre qu'une personne physique ou un fonds d'investissement, dont l'actif total s'élève à au moins 25 millions de dollars, tel qu'il ressort de ses derniers états financiers annuels ou de son dernier rapport financier intermédiaire;
- o) toute personne qui achète, vend, négocie en bourse, produit, commercialise, vend par courtage ou utilise autrement une marchandise, en son nom ou au nom d'une autre personne, dans le cadre de son activité et qui exécute une opération de gré à gré sur un dérivé, à condition qu'un élément important de l'intérêt sous-jacent du dérivé soit l'un des éléments suivants :
- (i) une marchandise qu'elle achète, vend, négocie en bourse, produit, commercialise, vend par courtage ou utilise autrement, en son nom ou au nom d'une autre personne, dans le cours normal de ses activités;
 - (ii) une marchandise, un titre ou une variable qui ont un effet direct ou indirect sur la marchandise que la personne achète, vend, négocie en bourse, produit, commercialise, vend par courtage ou utilise autrement, en son nom ou au nom d'une autre personne, dans le cours normal de ses activités;
 - (iii) une marchandise, un titre ou une variable pour lesquels il existe un degré élevé de corrélation entre la fluctuation de sa valeur et la fluctuation de la valeur de la marchandise que la personne achète, vend, négocie en



bourse, produit, commercialise, vend par courtage ou utilise autrement, en son nom ou au nom d'une autre personne, dans le cours normal de ses activités;

(iv) un autre dérivé qui n'est pas coté en bourse, lorsqu'un élément important du produit sous-jacent de cet autre dérivé est une marchandise, un titre ou une variable visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

- p) toute personne morale qui est directement ou indirectement détenue à part entière (à l'exception des titres détenus par les administrateurs en vertu de la législation) par une ou plusieurs parties qualifiées;
- q) toute personne morale qui possède à part entière (à l'exception des titres détenus par les administrateurs en vertu de la législation), directement ou indirectement, une partie qualifiée;
- r) toute personne morale qui est directement ou indirectement détenue à part entière (à l'exception des titres détenus par les administrateurs en vertu de la législation) par une personne visée à l'alinéa q);
- s) toute personne dont les obligations au titre du dérivé faisant l'objet de l'opération sont pleinement garanties par une ou plusieurs parties qualifiées.

Interprétation

2. (1) Sauf définition contraire, les termes employés dans la présente règle qui sont définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (la *Loi*) ou dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ont le même sens que celui attribué à ces termes dans la *Loi* et dans la Norme.

(2) Aux fins de la présente règle :

- a) une partie est une partie qualifiée si cette partie est une partie qualifiée au moment où elle effectue l'opération de gré à gré;
- b) toute partie qui conclut une opération de gré à gré avec une autre partie qui prétend être une partie qualifiée est autorisée à se fonder sur la déclaration de cette partie selon laquelle elle est une partie qualifiée, à moins que la première n'ait des motifs raisonnables de croire que la déclaration est fautive;
- c) toute partie visée aux alinéas d) ou j) de la définition de « partie qualifiée » est réputée agir en qualité de principal lorsqu'elle agit en qualité d'agent ou de fiduciaire pour des comptes qu'elle gère entièrement.



PARTIE 2
DISPENSE DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION DU COURTIER

- 3. (1)** L'obligation d'inscription du courtier ne s'applique pas à une opération sur dérivés de gré à gré sur un dérivé si l'une des deux conditions suivantes est remplie :
- a) chaque contrepartie à l'opération est une partie qualifiée agissant en qualité de principal;
 - b) l'opération porte sur un contrat de marchandise physique.
- (2)** Toute personne qui invoque le paragraphe (1) doit se conformer aux exigences que le directeur général peut lui imposer en ce qui concerne une opération ou une catégorie d'opérations, y compris une ou plusieurs des exigences suivantes :
- a) l'opération ou la catégorie d'opérations est déclarée à un répertoire des opérations reconnu ou exempté de l'obligation de reconnaissance par la Commission;
 - b) l'opération ou la catégorie d'opérations est réalisée sur une bourse reconnue ou exemptée de l'obligation de reconnaissance par la Commission;
 - c) l'opération ou la catégorie d'opérations est compensée, ou compensée et réglée, par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt reconnue ou exemptée de l'obligation de reconnaissance par la Commission;
 - d) en ce qui concerne une opération ou une catégorie d'opérations non compensées ou compensées et réglées par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt, la personne dispose de l'excédent du fonds de roulement minimal prescrit;
- (3)** Le directeur général peut à tout moment révoquer la dispense prévue au paragraphe (1) ou imposer toute modalité et condition qu'il juge appropriée.

PARTIE 3
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur :

- (4)** La présente règle entre en vigueur le ●.